



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU TOURISME**

**Arrêté interministériel du 11 Jomada El Oula 1428  
correspondant au 28 mai 2007 portant  
organisation des directions de l'environnement  
de wilayas.**

-----

Le ministre de l'aménagement du territoire et de  
l'environnement,

Le ministre des finances,

Le secrétaire général du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani  
1426 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination  
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-60 du 7 Ramadhan 1416  
correspondant au 27 janvier 1996, modifié et complété,  
portant création de l'inspection de l'environnement de  
wilaya ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423  
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du  
secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret  
exécutif n° 96-60 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au  
27 janvier 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet  
d'organiser les directions de l'environnement de wilayas.

Art. 2. — Les directions de l'environnement de wilayas  
d'Alger, d'Oran, de Annaba et de Constantine sont  
organisées en six (6) services :

— **Le service de la préservation de la biodiversité et  
des écosystèmes** : est chargé d'inventorier et de valoriser  
les différents écosystèmes et sites naturels à protéger, du  
suivi de la mise en œuvre des instruments d'intervention  
et de gestion du littoral, il comprend deux (2) bureaux :

\* le bureau de la protection de la faune et de la flore ;

\* le bureau de la préservation des écosystèmes.

Dans les wilayas d'Alger, d'Oran et de Annaba, le  
service de la préservation de la biodiversité et des  
écosystèmes comprend un troisième bureau dénommé le  
"bureau du suivi des actions de valorisation et de  
protection du littoral".

— **Le service de l'environnement urbain** : est chargé  
du suivi et de l'évaluation des études, du contrôle des  
installations de traitement et de dépollution en matière  
urbaine et de la promotion des activités de récupération et  
de valorisation des déchets ménagers et assimilés et  
inertes, il comprend deux (2) bureaux :

\* le bureau de promotion des activités de collecte,  
récupération et traitement des déchets ménagers et  
assimilés et inertes ;

\* le bureau d'assainissement et de la qualité de l'air en  
milieu urbain.

— **Le service de l'environnement industriel** : est  
chargé de prendre et de suivre les mesures visant à  
prévenir les pollutions et nuisances industrielles, de mettre  
en œuvre le dispositif réglementaire relatif aux  
installations classées, de contrôler les installations de  
traitement et de dépollution en matière industrielle et de la  
promotion des activités de récupération et de valorisation  
des déchets spéciaux, il comprend deux (2) bureaux :

\* le bureau des installations classées, des risques  
technologiques et programmes de dépollution ;

\* le bureau des déchets spéciaux, des technologies  
propres et de la valorisation de ces déchets.

— **Le service de la sensibilisation, de l'information et  
de l'éducation environnementale** : est chargé de mettre  
en œuvre le programme relatif à la sensibilisation, la  
communication, l'information et l'éducation  
environnementale, il comprend deux (2) bureaux :

\* le bureau de la sensibilisation et de l'information ;

\* le bureau de l'éducation environnementale.

— **Le service de la réglementation et des  
autorisations** : est chargé d'instruire et de suivre les  
affaires contentieuses impliquant le secteur de  
l'environnement, de la mise en œuvre de la procédure  
d'étude et de la notice d'impact sur l'environnement, il  
comprend deux (2) bureaux :

\* le bureau de la réglementation et du contentieux ;

\* le bureau des autorisations.

— **Le service de l'administration et des moyens** : est  
chargé de la gestion du personnel et des moyens, de la  
comptabilité et du budget, il comprend deux (2) bureaux :

\* le bureau de la gestion du personnel ;

\* le bureau du budget et des moyens.

Art. 3. — Les directions de l'environnement des  
wilayas de Tizi Ouzou, Béjaïa, Jijel, Skikda, Tarf,  
Tlemcen, Chlef, Mostaganem, Aïn Témouchent, Tipaza,  
Boumerdès, sont organisées en cinq (5) services :

— **Le service de la préservation de la biodiversité  
et des écosystèmes**, dont les missions sont définies  
dans l'article 2, alinéa 1 ci-dessus, est composé de trois  
(3) bureaux :

- \* le bureau de la protection de la faune et de la flore ;
- \* le bureau de la préservation des écosystèmes ;
- \* le bureau du suivi des actions de valorisation et de préservation du littoral.

— **Le service de l'environnement urbain et industriel**, dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéas 2 et 3 ci-dessus, est composé de deux (2) bureaux :

- \* le bureau de promotion des activités de collecte, récupération et traitement des déchets ménagers et assimilés et inertes ;

- \* le bureau des installations classées, des risques technologiques, des déchets spéciaux et de leur valorisation.

— **Le service de la sensibilisation, de l'information et de l'éducation environnementale**, dont les missions sont définies dans l'article 2 alinéa 4 cité ci-dessus, est composé de deux (2) bureaux :

- \* le bureau de la sensibilisation et de l'information ;

- \* le bureau de l'éducation environnementale.

— **Le service de la réglementation et des autorisations**, dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéa 5 ci-dessus, est composé de deux (2) bureaux :

- \* le bureau de la réglementation et du contentieux ;

- \* le bureau des autorisations.

— **Le service de l'administration et moyens**, dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéa 6 ci-dessus, est composé de deux (2) bureaux :

- \* le bureau de la gestion du personnel ;

- \* le bureau du budget et des moyens.

Art. 4. — Les directions de l'environnement des wilayas de Sétif, Bordj Bou Arréridj, Batna, Biskra, Ouargla, Blida, Bouira, El Oued, Sidi Bel Abbès, Tiaret, M'Sila, Tébessa, Djelfa, Guelma, Ghardaïa, Béchar, Adrar, Laghouat, Tamenghasset, Oum El Bouaghi, Aïn Defla, Saïda, Médéa, Mascara, El Bayadh, Illizi, Tindouf, Tissemsilt, Khenchela, Souk Ahras, Mila, Naâma, Relizane, sont organisées en quatre (4) services :

— **Le service de la préservation de la biodiversité, des écosystèmes**, dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéa 1 ci-dessus, est composé de deux (2) bureaux :

- \* le bureau de la protection de la faune et de la flore ;
- \* le bureau de la préservation des écosystèmes.

— **Le service de l'environnement urbain et industriel**, dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéas 2 et 3 ci-dessus, est composé de deux (2) bureaux :

- le bureau de promotion des activités de collecte, récupération et traitement des déchets ménagers et assimilés et inertes ;

- le bureau des installations classées, des risques technologiques, des déchets spéciaux et de leur valorisation.

— **Le service de la réglementation, des autorisations, de la sensibilisation, de l'information et de l'éducation environnementale**, dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéas 4 et 5 ci-dessus, est composé de trois (3) bureaux :

- \* le bureau de la réglementation et du contentieux ;

- \* le bureau des autorisations ;

- \* le bureau de la sensibilisation, de l'information et de l'éducation environnementale.

— **Le service de l'administration et des moyens** dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéa 6 ci-dessus est composé de deux (2) bureaux :

- \* le bureau de la gestion du personnel ;

- \* le bureau du budget et des moyens.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Joumada El Oula 1428 correspondant au 28 mai 2007.

Le ministre de l'aménagement  
du territoire et de l'environnement,

Le ministre  
des finances,

Cherif RAHMANI

Mourad MEDELICI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI